

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-209

Autorisation d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L. 3335-4 (alinéa 3) du code de la santé publique, le 06 septembre 2026 de 08h00 à 18h30, lors de la foire à tout

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le Code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;

VU la demande présentée par Wheel's & Beer, représenté par Messieurs Julien DUBUC et Sébastien LINANT, en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la foire à tout le 6 septembre 2026 au Complexe Sportif Marcel Sauvage de Notre-Dame de Bondeville ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un caractère permettant de solliciter une autorisation temporaire de débit de boissons dans les conditions prévues par l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1er : Wheel's & Beer, représenté par Messieurs Julien DUBUC et Sébastien LINANT, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 6 septembre 2026, de 08h00 à 18h30, au Complexe Sportif Marcel Sauvage de Notre-Dame de Bondeville, à l'occasion de l'organisation de la foire à tout.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire est autorisé exclusivement pendant la période comprise entre 08h00 et 18h30 le 6 septembre 2026.

Toute vente ou distribution de boissons devra cesser à l'issue de cette période.

Article 3 : Dans le cadre de la présente autorisation, seules les boissons correspondant au troisième groupe mentionné à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique peuvent être vendues ou distribuées.

Les boissons relevant des groupes 4 et 5 sont interdites.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons, ainsi que des règles relatives à la sécurité et à l'ordre public.

Article 5 :

Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Monsieur le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert) ou sur www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet ;
- notifié au demandeur ;
- transmis au représentant de l'État dans le département ;
- adressé, pour information, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le 19/08/2026

Notifié le :

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :

..... 26 août 2026

Monsieur le Maire,

Alain QUIBEL

